

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CONTAMINE SARZIN

dossier n° DP07408620X0030

date de dépôt : 10/12/2020  
demandeur : Madame CHAMOSSET Ludivine  
pour : portail coulissant, pilier et muret,  
barrière bois ajourrée  
adresse terrain: 172 Route du Chef-Lieu, à  
CONTAMINE SARZIN (74270)

**ARRÊTÉ n°A\_2021\_007**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN**

**Le Maire de CONTAMINE SARZIN,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10/12/2020 par Madame CHAMOSSET Ludivine demeurant 172 Route du Chef-Lieu 74270 CONTAMINE-SARZIN, et affichée le 15/12/2020 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un portail coulissant, pilier et muret, barrière bois ajourrée;
- sur un terrain situé 172 Route du Chef-Lieu, à Contamine Sarzin (74270) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 31/12/2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour le 23/07/2020 et modifié le 08/12/2020 ;

Considérant la déclaration préalable n°074 086 20 X0011 faisant l'objet d'un refus au titre du non-respect de la hauteur du mur ;

Considérant la déclaration préalable n°074 086 20 X0014 faisant l'objet d'un refus ;

Considérant que la déclaration préalable susvisée pour la pose d'un portail coulissant, d'un pilier, d'un muret et d'une barrière bois ajourrée ne peut faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

A CONTAMINE SARZIN, le 29 janvier 2021

Le Maire,

  


M. Georges CANICATTI

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le 29/01/2021

**SLO**

ID : 074-217400860-20210129-A\_2021\_007-AU

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).